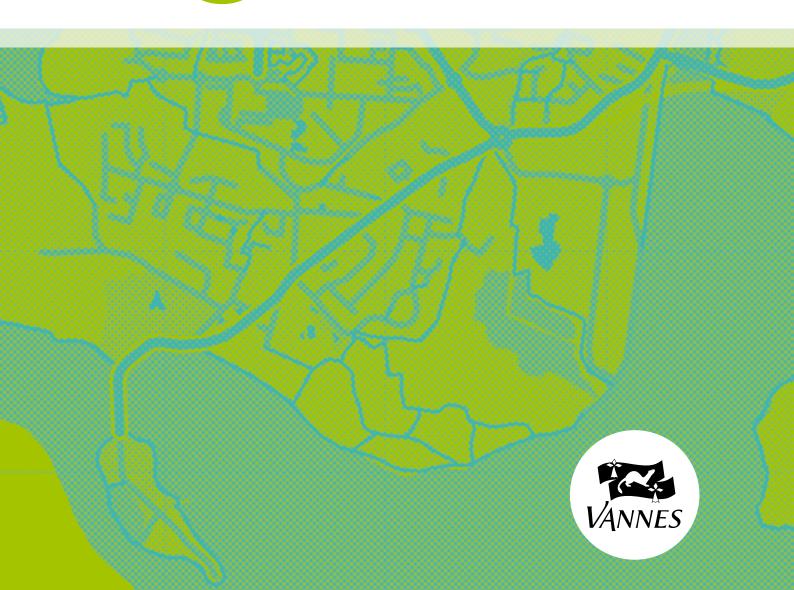




Protections réglementaires du patrimoine végétal.

(Brochure de vulgarisation de règles du Plan Local d'Urbanisme).

Modification n°1 - Approuvée le 19 avril 2021



DÉFINITION



Aire de défense écologique

Ces aires couvrent des surfaces dont la projection en volumes souterrains et aériens permet une protection minimale des parties souterraines et aériennes de certaines composantes végétales protégées par le règlement graphique du PLU: espace boisé classé, arbre protégé, haie bocagère, bosquet, alignement d'arbres, ripisylve. Leur but est de préserver, renforcer ou créer des espaces de nature à potentiel écologique, intégrant des strates herbacées, arbustives, arborées propices à la biodiversité.



Ensemble urbain boisé d'intérêt paysager (Bois du Vincin)

Espace urbanisé à caractère boisé homogène et d'intérêt paysager, patrimonial et écologique. Intégrant des arbres de hauts jets, assurant une continuité éco-paysagère structurante à l'échelle du territoire.

Les essences d'arbres dominantes sont le pin maritime, le pin sylvestre, le chêne pédonculé.



Arhre

Végétal ligneux atteignant au moins 7 mètres à l'âge adulte, composé d'un ou plusieurs troncs aux composantes aériennes et souterraines de dimensions variables, d'un système racinaire traçant ou pivotant, qui se ramifie à partir d'une certaine hauteur.



Haie bocagère

Continuité végétale généralement linéaire, délimitant le plus souvent une propriété ou une parcelle. Elle est constituée d'une strate herbacée, arbustive ainsi que d'arbres. Elle peut comprendre des murets perméables en pierres sèches et des talus.



Arbre protégé

Arbre identifié au plan de zonage et protégé pour son intéret écologique, paysager et/ou patrimonial.



Houppier

Désigne l'ensemble des parties aériennes d'un arbre (branches, rameaux, feuillage).



Alignement d'arbre-s

Linéaire d'arbres plantés à intervalle régulier, souvent le long d'une voie de communication.



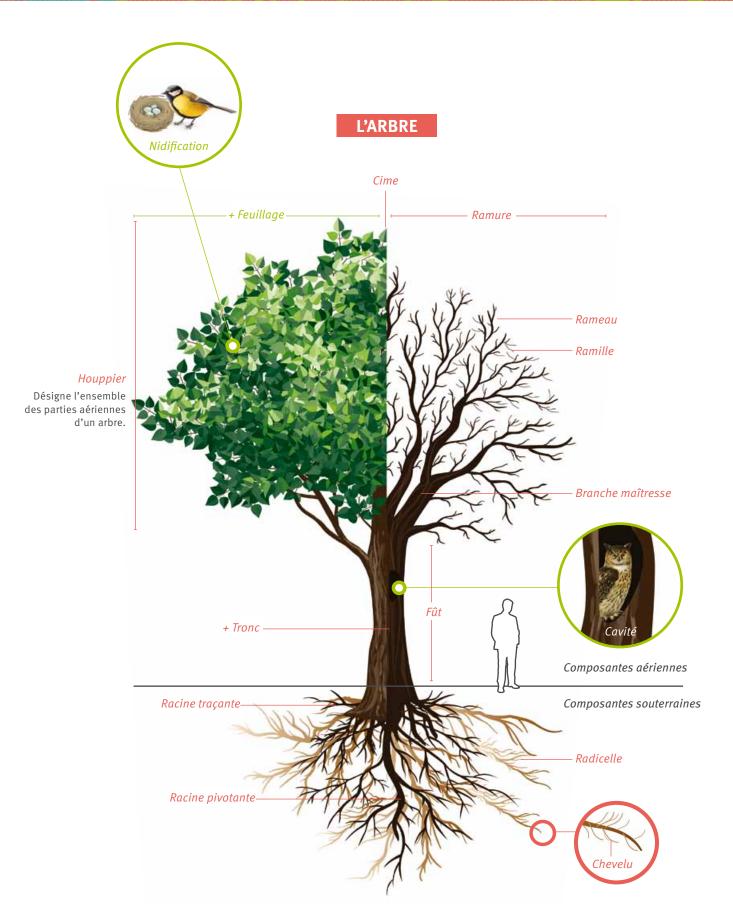
Ripisylves

Arbre, Alignement d'arbre-s, haies bocagère ou bosquets en bordure de cours d'eau participant à la stabilisation des berges et associés aux écosystèmes aquatiques.



Bosquet

Espace végétalisé de superficie limitée, constitué d'une strate herbacée, arbustive ainsi que d'arbres.





DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES DU TERRITOIRE COMMUNAL

Patrimoine végétal



PARTIE A : Aire de défense écologique à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.



Les aires de défense écologique sont des espaces tampons générés à partir des composantes végétales protégées inscrites au règlement graphique.

Les aires de défense écologique doivent être préservées au maximum.

Les travaux ayant pour effet de mettre en péril ou de supprimer une aire de défense écologique doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les aménagements réalisés à proximité d'une aire défense écologique doivent être conçus pour assurer sa préservation.

A.1 Principe d'ajustement

La localisation des aires de défense écologique du règlement graphique pourra être réinterrogée par un diagnostic plus fin en phase opérationnelle, et donner lieu, le cas échéant, à ajustement, par décalage.

A.2 Effet de la protection au sein de l'aire

Seules sont admises les occupations ou utilisations du sol suivantes, si elles respectent les conditions ci-après :

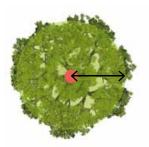
- travaux de désimperméabilisation, de renaturation, de renforcement et de diversification des populations végétales locales (herbacées, arbustes, arbres).
- travaux et installations d'amélioration de l'habitat naturel de la faune et de la flore.
- travaux de confortement de berges.
- installation de clôtures sans fondations doublées d'essences végétales référencées en annexe III. Des clôtures avec fondations pourront exceptionnellement être autorisées, si elles sont nécessaires pour des raisons de sécurité, notamment pour les équipements d'intérêt collectif et les services accueillant du public.
- installation de mobilier aux fondations légères, nécessaire à l'usage ou l'entretien d'un lieu collectif ou public (abris bus, bancs, panneaux d'information, bacs de récupération d'eau de pluie, aires de jeux, candélabres, etc).
- construction d'annexe hors sol, d'une hauteur en tous points de la construction inférieure à 2,5 mètres et d'une emprise au sol inférieure à 10 m².
- remise en état, sans artificialisation supplémentaire des sols, des constructions, installations, aménagements, voies de circu-

- lation et réseaux divers, existants avant l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 avril 2021.
- constructions prévues au sein d'un lotissement dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux permet le maintien de règles antérieures.
- construction nouvelle répondant aux destinations « équipements d'intérêt collectif et services publics » ou « exploitation agricole et forestière » au sens de l'article R. 151-27 du Code de l'Urbanisme.
- aménagements, ouvrages et installations situés dans les « Périmètres soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation au titre de l'article L.151-7 du Code de l'Urbanisme », incluant, qu'ils soient identifiés ou non dans le dossier OAP du Plan Local d'Urbanisme : accès et voies carrossables, bassin de rétention, cheminements doux, piste cyclable, aires de jeux.
- aménagements, ouvrages et installations nécessaires à la création des projets visés par les points « 4. Emplacement réservé au titre de l'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme » et « 11. Voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme » du présent règlement ainsi que les cheminements doux et pistes cyclables d'intérêt collectif non identifié(e)s sur le règlement graphique.

Les stationnements d'engins de chantier et le stockage de matériaux de construction, l'installation, sont strictement interdits au sein des aires de défense écologiques*. Dans le cadre de travaux soumis à autorisation au sein de l'aire, il pourra être exigé, à l'échelle du terrain d'assiette de l'opération objet de l'autorisation d'urbanisme, la mise en oeuvre de travaux de désimperméabilisation, de renaturation, de renforcement et de diversification des populations végétales existantes.

Comment sont générées les aires de défense écologique ?

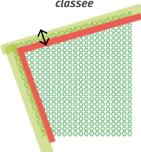
Arbre protégé R = 10 mètres à compter du tronc



Haie bocagère, alignement d'arbres R = 8 mètres à compter de l'axe de la haie



Espace boisé classé R = 6 mètres à compter de la bordure de la zone classée



AIRE DE DÉFENSE ÉCOLOGIQUE ET HOUPPIER

CAS 1
Développement moyen



CAS 2
Petit développement



CAS 3
Grand développement



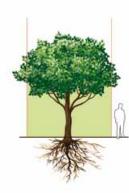
Aires où s'applique la règle de protection



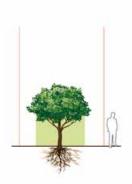
Au sein de l'aire définie par la projection au sol du houppier (principe du règlement écrit)



Au sein de l'aire de défense écologique (représentée sur le règlement graphique)



Le houppier de l'arbre et l'aire de défense écologique se superposent



Représentation dans laquelle l'aire de défense écologique agit comme un espace tampon permettant au végétal de se développer dans le temps



Concerne des sujets très âgés et relativement rares sur le territoire : l'aire de défense écologique n'a plus d'utilité, le houppier la dépasse. Sa protection au sol définit l'aire protégée

LA RENATURATION DE L'AIRE DE DÉFENSE ÉCOLOGIQUE



Prévenir et résorber l'artificialisation des sols Cultiver la biodiversité







A.3 Suppression des aires de défense écologique

La suppression d'une aire de défense écologique doit être un acte exceptionnel.

Si elle est rendue nécessaire par les aménagements projetés, la suppression de l'aire de défense écologique n'est autorisée que dans l'un des cas suivants :

A.3.1 Pour réaliser les constructions, installations, aménagements nouveaux admis dans la partie « A.2. Effet de la protection au sein de l'aire » et uniquement lorsque les principes de compensation de la partie « A.4. Compensation des aires de défense écologique» peuvent être mis en œuvre dans des conditions satisfaisantes.

A.3.2 Pour édifier des constructions prévues au sein d'un lotissement dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux permet le maintien de règles antérieures.

A.4 Compensation des aires de défense écologique

L'impossibilité de réaliser la compensation exigée dans les termes prévus ci-après ferme le droit à la suppression d'une aire de défense écologique.

Une compensation totale et entière peut être exigée même en cas de suppression partielle d'une aire de défense écologique.

Lorsqu'elle est possible et autorisée, la suppression de l'aire de défense écologique s'accompagne de l'obligation d'en créer une nouvelle au sein de l'unité foncière et/ou si nécessaire, sur le domaine public lorsque que le projet est d'intérêt collectif.

L'aire créée en compensation sera au minimum 1,5 fois plus étendue que l'aire supprimée et s'établira :



- dans un rayon de 8 m à compter du centre du bosquet ou de l'axe de la haie bocagère ou de l'alignement d'arbres ou de la ripisylve à créer en compensation.
- dans un rayon de 10 m à compter du tronc de l'arbre protégé à créer en compensation.
- autant que possible, dans la continuité des aires de défense écologiques conservées environnantes.

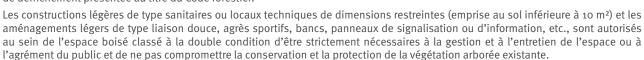
PARTIE B : Typologies de composantes végétales protégées

B.1 Espaces boisés classés au titre de l'article L. 113-1 du Code de l'Urbanisme

Les espaces boisés classés délimités au plan de zonage sont soumis aux dispositions des articles L. 113-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable sauf dans les cas prévus par le Code de l'Urbanisme.

Le classement en espace boisé classé (EBC) entraîne le rejet de plein droit de toute demande d'autorisation de défrichement présentée au titre du Code forestier.



B.2 Autres composantes végétales protégées à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.







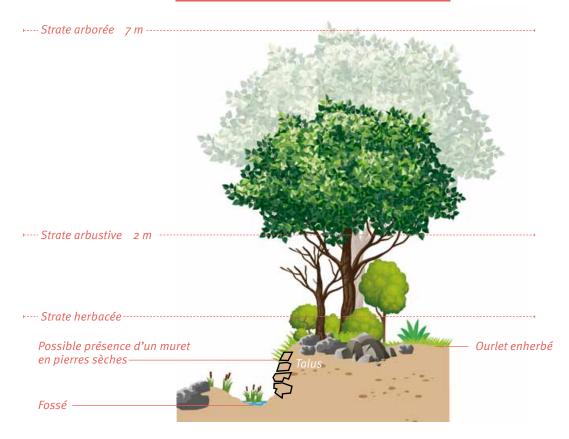


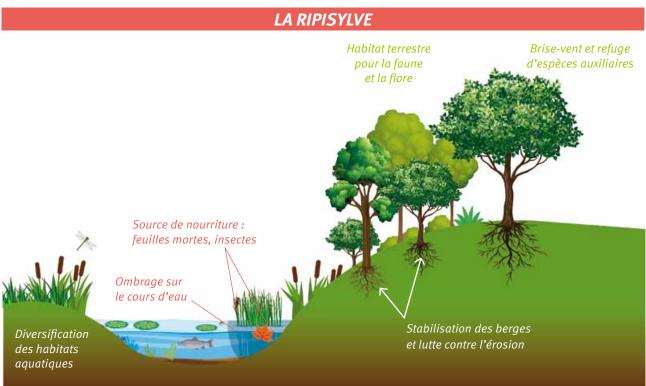
À quoi ressemblent

des Espaces boisés

classés*?

LA HAIE BOCAGÈRE





Ces composantes végétales protégées devront être préservées au maximum.

Les travaux ayant pour effet de mettre en péril ou de supprimer une composante végétale protégée doivent être précédés d'une déclaration préalable. Les aménagements réalisés à proximité d'une composante végétale protégée doivent être conçus pour assurer sa préservation.



B.2.1 Effet de la protection

Au sein de la surface définie par la projection au sol du houppier des arbres constitutifs des composante végétale protégées, s'appliquent les règles de protection de la partie « A.2 Effet de la protection au sein de l'aire ».

B.2.2 Suppression des composantes végétales protégées

La suppression d'une composante végétale protégée doit être un acte exceptionnel qui n'est autorisé que dans l'un des cas suivants :

- pour réaliser les constructions, installations, aménagements nouveaux admis dans la partie « A.2. Effet de la protection au sein de l'aire » et uniquement lorsque les principes de compensation de la partie « B.3.3 Compensation des composantes végétales protégées » peuvent être mis en œuvre dans des conditions satisfaisantes.
- pour édifier des constructions prévues au sein d'un lotissement dont la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux permet le maintien de règles antérieures.
- en raison d'un état phytosanitaire dégradé ou d'un risque avéré pour la sécurité.

B.2.3 Compensation des composantes végétales protégées

Lorsqu'elle est possible et autorisée, la suppression d'une composante végétale protégée s'accompagne de l'obligation de replanter, au sein de l'aire de défense écologique qui lui est associée, une/des composante(s) végétale(s) équivalente(s) à celle(s) supprimée(s). Cette équivalence inclut la notion de grandeur de développement futur de l'arbre.



Au moins 80 % des essences et sujets employés pour la replantation seront des essences référencées dans la liste en annexe III du présent règlement.



Le choix d'essences complémentaires (soit 20%) est libre dans le respect de l'interdiction de recourir aux végétaux invasifs référencés en annexe IV du présent règlement.

Les pourcentages exprimés se calculent par nombres de végétaux replantés pour chacune des trois strates suivantes à créer : strate herbacée, strate arbustive, strate arborée.

Les sujets dont la reprise n'apparaîtrait pas satisfaisante dans les 5 ans suivant leur plantation devront être remplacés. La ville de Vannes se garde de droit d'engager toute procédure appropriée dans le cas où il apparaîtrait que les plantations compensatoires ont volontairement et gravement été négligées ou entravées dans leur développement.

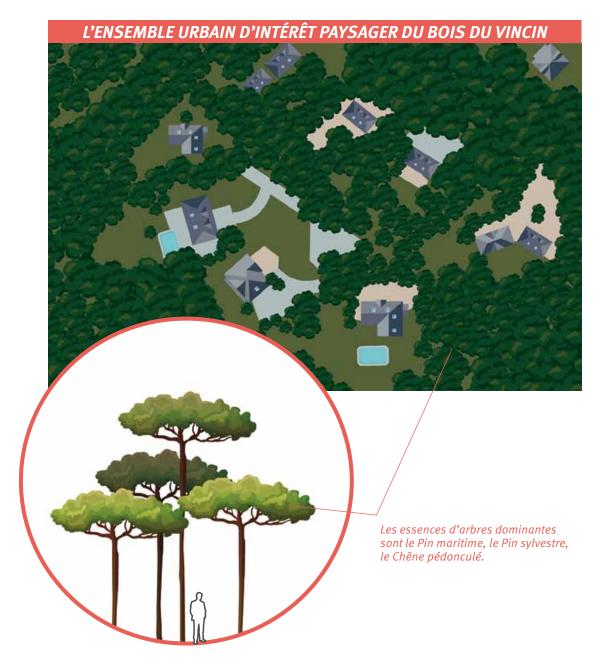
L'implantation des composantes végétales de compensation se fera dans une logique d'amélioration du maillage et de continuité des composantes végétales protégées environnantes. La fragmentation des composantes végétales sera évitée.

Pour les arbres supprimés au sein des aires de défense écologique, la replantation se fera dans le respect du principe d'équivalence financière fondé sur l'application du barème de valeur détaillé en annexe V du présent règlement.

B.3 Ensemble urbain boisé d'intérêt paysager à conserver, à renforcer ou à créer (Bois du Vincin) au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme

À quoi ressemble un ensemble urbain boisé d'intérêt paysager* ? Au sein de l'ensemble urbain boisé du « Bois du Vincin », les boisements devront être au maximum préservés. Les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer les boisements existants doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Pour les arbres supprimés au sein de l'ensemble urbain boisé du « Bois du Vincin » la replantation se fera dans le respect du principe d'équivalence financière fondé sur l'application du barème de valeur détaillé du règlement du Plan local d'Urbanisme.





B.4 Axes structurants paysagers à conserver, à renforcer ou à créer au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

À quoi ressemblent des axes structurants paysagers*?



Pour chaque axe structurant identifié au plan de zonage, un principe d'aménagement paysager doit être assuré le long de l'axe. À ce titre, sur le domaine public, les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre la conservation des plantations existantes ne sont autorisées qu'à la double condition :

- de poursuivre un objectif d'intérêt général
- de maintenir un principe d'aménagement paysager le long de l'axe structurant

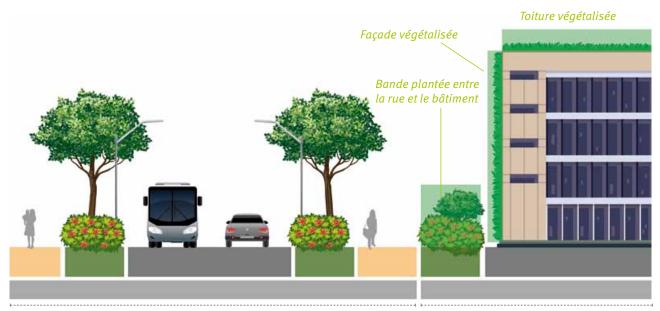
Sur les parcelles présentant une limite cadastrale avec un « Axes structurants paysagers » les constructions, installations, aménagements, contribueront, dans une logique de continuité, par leur végétalisation ou leur aspect paysager, à la mise en œuvre des orientations de partie « Trame Verte et Bleue & nature en ville » du dossier d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme.

Cette contribution se concrétisera prioritairement dans la bande de 20 mètres des emprises publiques ou privées à compter de l'alignement des voies et emprises publiques.

LES AXES STRUCTURANTS PAYSAGERS

Quel est leur but?

Préserver les arbres existants dans le domaine public et orienter les projets immobiliers voisins vers plus de végétalisations



Domaine public

Domaine privé

^{*} Représentation des composantes végétales protégées sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme

Zone humide au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme



Les zones humides identifiées au plan de zonage doivent être préservées. Les travaux ayant pour effet de détruire ou de porter atteinte aux zones humides repérées au plan de zonage doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Afin d'assurer la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la création de zones humides, les affouillements et exhaussements du sol liés à cet objectif sont autorisés. Les constructions, installations, aménagements susceptibles de compromettre leur conservation, leur qualité, leur équilibre hydraulique et biologique ne peuvent être autorisés qu'en l'absence d'alternatives avérée et après avoir réduit au maximum leur atteinte. La mise en œuvre de mesures compensatoires doit s'opérer selon les dispositions du SDAGE Loire Bretagne, du SAGE applicable et des dispositions du Code de l'Environnement.

Les contours des zones humides inscrites au plan de zonage pourront être réinterrogées par un diagnostic plus fin en phase opérationnelle, et donner lieu, le cas échéant, à ajustement.

Quelle place pour le végétal dans les règles relatives à l'édification des clôtures des zones UA, UB, UC, UI et UL? (règles fixées à l'article 7 de la zone)



\leftarrow	Voie(s) ou emprise(s)	\rightarrow
	publique(s)*	

	En limite de voie(s) et emprise(s) publique(s)*	En limite(s) séparative(s)
(1) Hauteur autorisée à partir du terrain naturel pour des matériaux pleins.	UA, UB, UC (sauf secteurs UCa, UCb, UCd), UI, UL: 0,80 m	UA, UB, UC (sauf secteurs UCa, UCb, UCd), UI, UL: 2 m
(2) Hauteur autorisée à partir du terrain naturel pour des matériaux ajourés de couleur sombre.	UA, UB, UC, UI, UL : 1,80 m	UA, UB, UC, UI, UL: 2 m
Hauteur maximale de la clôture (parties pleine (1) et ajourée (2) cumulées).	UA, UB, UC, UI, UL: 1,80 m	UA, UB, UC, UI, UL: 2 m
Utilisation du végétal pour la clôture ou le doublage de la clôture.	UA, UB, UI : Recommandée UL, UC : Exigée	UA, UB, UI : Recommandée UL, UC : Exigée

Des couleurs et hauteurs de clôtures (1) et (2) différentes peuvent être autorisées ou imposées pour des motifs liés à la nature des constructions, à la présence de clôture contiguës existantes et de hauteurs supérieures ou pour des raisons historiques, patrimoniales, écologiques ou de sécurité notamment pour les équipements d'intérêt collectif et les services accueillant du public.

Dans un souci d'harmonie et de qualité d'ensemble, l'aspect et les matériaux de clôtures tiennent compte :

- de la construction principale.
- des clôtures qualitatives avoisinantes à l'échelle de la rue.

En secteurs UCa, UCb et UCd, les murs bahuts sont interdits. Seules les haies végétales, doublées ou non d'un grillage, sont autorisées. Pour l'ensemble des clôtures doublées de végétal, sauf exigence d'ordre patrimonial et sauf exigence relative au maintien ou à la compensation d'une composante végétale protégée au sens du point « 2. Composantes végétales » de la partie « II.1. Dispositions réglementaires liées à des représentations graphiques spécifiques sur le plan de zonage » du présent chapitre, un minimum de trois espèces est exigé pour favoriser la biodiversité. Au moins 30 % des sujets employés pour la plantation seront des essences référencées dans la liste en annexe III du présent règlement. Le choix d'essences complémentaires est libre dans le respect de l'interdiction de recourir aux végétaux invasifs référencés en annexe IV du présent règlement. Les pourcentages exprimés se calculent par nombres de végétaux plantés. Les clôtures pourront être perméables à la petite faune par la présence, en pied de clôture, d'une petite ouverture d'au moins 15x15 cm.

^{*} Représentation des composantes végétales protégées sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme



ANNEXE III DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Essences locales pour la création, le renforcement ou la compensation des aires de défense écologique et des composantes végétales protégées

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	INTÉRÊT POUR L'ENTOMOFAUNE	INTÉRÊT POUR L'AVIFAUNE
ARBRE DE HAUT-JET			
Chêne pédonculé*	Quercus robur	+++	+
Chêne sessile*	Quercus petreae	+++	+
Châtaignier*	Castanea sativa	+	+
Hêtre*	Fagus sylvatica	++	+
Frêne commun	Fraxinus excelsior	+	+
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	++	+
Alisier torminal*	Sorbus torminalis	++	+
Charme	Carpinus betulus	+	+
Saule blanc	Salix alba	+	+
Bouleau verruqueux*	Betula pendula	+++	++
Merisier*	Prunus avium	+	++
Orme champêtre	Ulmus minor	++	++
Pin maritime*(1)	Pinus pinaster	+	+
Epicéa	Picea abies	+	+
Pin sylvestre* (1)	Pinus sylvestris	+	+
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	+	+++
Cormier ou Sorbier domestique	Sorbus domestica	+	+++
Ajonc d'Europe	Ulex europaeus	++	+
If commun	Taxus baccata	+	++
	ARBRE DE TAI	LLE MOYENNE	
Noyer commun	Juglans regia	+	+
Pommier sauvage	Malus sylvestris	++	++
Poirier sauvage	Pyrus pyraster	++	++
Bourdaine	Rhamnus frangula	+	+
Cormier	Sorbus domestica	+	+
Chêne vert*	Quercus ilex	+	++
Erable champêtre	Acer campestre	+	++
Saule marsault	Salix caprea	+++	+
Saule roux	Salix atrocinerea	+++	+
Saule des vanniers	Salix viminalis	++	+
Bouleau pubescent	Betula pubescens	+++	++

^(*) Espèce à privilégier dans les replantations au Bois du Vincin

⁽¹⁾ Espèce sensible à l'invasion de la chenille processionnaire du pin

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE	INTÉRÊT POUR L'ENTOMOFAUNE	INTÉRÊT POUR L'AVIFAUNE
ARBUSTE ET BUISSON			
Aubépine monogyne*	Crataegus monogyna	++	++
Ajonc d'Europe*	Ulex europaeus	+	++
Sureau noir*	Sambucus nigra	++	++
Houx*	Ilex aquifolium	+	+
Noisetier commun	Corylus avellana	++	+
Genêt à balais	Cytisus scoparius	+	+
Eglantier	Rosa canina	++	+
Nerprun purgatif	Rhamnus catharticus	+	++
Cornouiller sanguin	Cornus sanguinea	+	+
Néflier	Mespilus germanicus	+	++
Fusain d'Europe	Euonymus Europaeus	+	+
Viorne Obier	Viburnum opulus	+	+
Buis	Buxus sempervirens	+	+
Genévrier commun	Juniperus communis	+	++
Troène commun	Ligustrum vulgare	+	+
Prunellier	Prunus spinosa	++	++
Chèvrefeuille des bois	lonicera périclymenum	++	++
Fragon	Ruscus aculeatus	+	+

^(*) Espèce à privilégier dans les replantations au Bois du Vincin (1) Espèce sensible à l'invasion de la chenille processionnaire du pin



ANNEXE IV.1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Plantes invasives

	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
	Ail triquètre	Allium triquetrum
	Cinéraire maritime	Senecio cineraria
	Sénéçon en arbre	Bacharris halimifolia
	Griffe de sorcière sp	Carpobrotus edulis sp
	Spartine anglaise	Spartina anglica
	Balsamine de l'Himalaya	Impatiens glandulifera
	Balsamine de Balfour/Balsamine rose	Impatiens balfouri
	Balsamine à petites fleurs	Impatiens parviflora
	Herbe de la pampa	Cortaderia selloana
	Laurier sauce	Laurus nobilis
	Laurier-cerise/laurier palme	Prunus laurocerasus
	Renouée à nombreux épis	Polygonum polystachyum
	Renouée du Japon	Reynoutria japonica
	Renouée de Bohême	Reynoutria x bohemica
Townsohns	Renouée sakhaline	Reynoutria sachalinensis
Terrestre	Rhododendron pontique	Rhododendron ponticum
	Erable sycomore	Acer pseudoplatanus
	Ailanthe glanduleux/faux-vernis du Japon	Ailanthus altissima
	Arbre à papillon	Buddleja davidji
	Cotoneaster (toutes espèces)	Cotoneaster sp
	Olivier de Bohème	Elaeagnus angustifolia
	Chalef de Ebbing	Elaeagnus x submacrophylla
	Miscanthus de chine	Miscanthus sinensis
	Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia
	Rosier rugueux	Rosa rugosa
	Yucca glorieux	Yucca gloriosa
	Aster de Virginie	Aster novi-belgii
	Onagre à grandes fleurs	Oenothera glazioviana
	Raisin d'Amérique	Phytolacca americana
	Sumac amarante/Sumac de Virginie/Sumac vinigrier	Rhus typhina
	Egérie dense	Egeria densa
	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	Hydrocotyle ranunculoides
	Grand lagarosiphon	Lagarosiphon major
	Azolle fausse-fougère	Azolla filiculoide
	Brident à fruits noirs	Bridens frondosa
	Crassule de Helms	Crassula helmsii
	Spartine à feuilles alterne	Spartina alterniflora
Aquatique	Lentille d'eau minuscule	Lemna minuta
	Jussie faux-pourpier/Jussie rampante	Ludwigia peploides
	Jussie à grandes fleurs	Ludwigia grandiflora
	Paspale à deux épis	Paspalum distichum
	Myriophylle aquatique/Myriophylle du Brésil	Myriophyllum aquaticum
	Elodée du Canada	Elodea canadensis
	Elodée de Nuttal/Elodée à feuilles étroites	Elodea nuttalii

Un arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2019 prescrit la destruction des plantes invasives dans le Morbihan.

ANNEXE IV.2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Plantes indésirables (potentiellement invasives)

	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
	Mimosa d'hivers	Acacia dealbata
	Ambroisie à feuilles d'Armoise	Ambrosia artemisiifolia
	Anthémis maritime	Anthemis maritima
	Claytone de Cuba/Claytone perfoliée	Claytonia perfoliata
	Cornouiller soyeux	Cornus sericea
	Montbretia	Croscosmia x crocosmiiflora
	Cuscute australe	Cuscuta scandens
	Souchet comestible	Cyperus esculentus
Terrestre	Stramoine/Datura officinal/Pomme-épineuse	Datura stramonium
	Epilobe cilié	Epilobium ciliatum
	Berce du Caucase	Heracleum mantegazzianum
	Lindernie fausse-gratiole	Lindernia dubia
	Alysson maritime	Lobularia maritima
	Vigne-vierge commune	Parthenocissus inserta
	Pétasite odorant	Petasite Fragrans
	Pétasite officinal	Petasite hybridus
	Séneçon du Cap	Senecio inaequidens
N/ -	/	
Aquatique	Cotule pied-de-corbeau	Cotula coronopifolia



Plantes indésirables

Terrestre

NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
Erable négundo	Acer negundo
Marronnier d'inde	Aescullus hippocastanum
Amarante hybride	Amaranthus hybridus
Ambroisie à épis grêles	Ambroisia psilostachya
Souci du cap	Arctotheca calendula
Armoise de chine / Armoise des frères Verlot	Artemisia verlotiorum
Aster lancéolé	Aster lanceolatus
Aster d'automne	Aster novae-angliae
Aster écailleux	Aster squamatus
Aster à feuilles de saule	Aster x salignus
Vinettier de Darwin	Berberis darwinii
Alysson blanc	Berteroa incana
Bident à feuilles connées	Bidens connota
Brome purgatif	Bromus wildenowii/cartharticus
Cardaire drave	Cardaria draba
Chénopode fausse ambroisie	Chénopodium ambroisioides
Vergerette de Buenos Aires	Conzya bonariensis
Vergerette du Canada	Conzya canadensis
Vergerette à fleurs nombreuses	Conzya floribunda
Vergerette de Sumatra	Conzya sumatrensis
Sénebière didyme/Corne-de-cerf à deux lobres	Coronopus didymus
Salade-de-lièvre/Crépide de Terre sainte/Crépide de Nîme	Crepis sancta
Souchet robuste	Cyperus eragrostis
Souchet Buenos Aires	Eleocharis bonariensis
Epilobe à feuilles étroites	Epilobium brachycarpum
Eragrostis en peigne	Eragrostis pectinacea
Erigéron annuel	Erigeron annuus
Paquerette des murailles/Erigéron de Karvinsky	Erigeron karvinskianus
Renouée d'Aubert/Voile de mariée	Fallopia aubertii
Sainfoin d'Espagne	Galega officinalis
Galinsoga glabre	Galinsoga parviflora
Galinsoga cilié	Galinsoga quadriradiata
Gunnéra du Chili	Gunnera tinctoria
Arbre à faisans	Leycesteria formasa
Chèvrefeuille du Japon	Lonicera japonica
Lyciet commun	Lycium barbarum
Mahonia faux-houx	Berberis aquifolium
Stipe cheveux d'ange	Nassella tenuissima
Millet des rizières/Panic à fleurs dichotomes	Panicum dichotomiflorum
Herbe de Dallis/Paspale dilaté	Paspalum dilatatum
Griottier	Prunus cerasus

	NOM VERNACULAIRE	NOM SCIENTIFIQUE
	Cerisier tardif	Prunus serotina
	Noyer ailé du Caucase/Ptérocaryer à feuilles de frêne/Ptérocaryer du Caucase	Pterocarya fraxinifolia
	Muguet des pampas	Salpichroa origanifolia
	Séneçon-lierre	Senecio mokanioides
	Gerbe d'or/Solidage du Canada	Solidago canadensis
	Grande verge d'or/Solidage du Canada	Solidago gigantea
Terrestre	Sorgho d'Alep/Houlque d'Alep	Sorghum halepense
	Sporobole fertile	Sporobolus indicus
	Symphorine à fruits blancs	Symphoricarpos albus
	Consoude à bulbe	Symphytum bulbosum
	Epinard de Nouvelle-Zélande	Tetragonia tetragonoides
	Palmier à chanvre	Trachycarpus fortunei
	Verveine de Buenos-Aires	Verbena bonariensis
	Jacinthe d'eau	Eichhornia crassipes
	Laitue d'eau	Pistia stratiotes
Aquatique	Sagittaire à larges feuilles	Sagittaria latifolia
	Jonc grêle	Juncus tenuis
	Lentille d'eau trurionifère	Lemna turionifera



ANNEXE V DU PLAN LOCAL D'URBANISME :

Barème de valeur des arbres

La multiplication des 4 indices ci-dessous produit un résultat correspondant sensiblement aux frais de remplacement de l'arbre considéré par un arbre identique, pour autant qu'il se trouve dans le commerce, en même grosseur, y compris les frais de transport et de plantation.

Indice 1

L'espèce et la variété

Cet indice est basé sur le prix de vente moyen au détail de l'espèce et de la variété concernée appliqué par les pépiniéristes professionnels pour l'année en cours.

La valeur retenue est égale au dixième du prix de vente à l'unité d'une catégorie de feuillus de 10/12 cm de circonférence à 1m et d'une catégorie de résineux érigés (du collet à la flèche) en 150/175 cm de hauteur (classification utilisée en arboriculture).

Indice 2

La valeur esthétique et l'état sanitaire

La valeur de l'arbre est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en fonction de la beauté, de la vigueur, de l'état sanitaire et de la situation de l'arbre.

10: sain, vigoureux, solitaire remarquable;

09: sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5 remarquable;

08: sain, vigoureux, en groupe ou en alignement;

07: sain, végétation moyenne, solitaire;

06: sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5;

05: sain, végétation moyenne, en groupe ou en alignement ;

04: peu vigoureux, âgé solitaire;

03: peu vigoureux, en groupe ou malformé;

02: sans vigueur, malade;

01: sans vigueur.

Indice 3 La situation

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de : 10 au centre ville.

08 au sein de l'enveloppe urbaine de la commune de Vannes au sens du Scot en vigueur.

06 en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune de Vannes au sens du Scot en vigueur.

Indice 4 La dimension

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence en centimètre à 1 m du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres les plus âgés.

Dimension (cm)	Indice
10 à 14	0,5
15 à 22	0,8
23 à 30	1
40	1,4
50	2
60	2,8
70	3,8
80	5
90	6,4
100	8
110	9,5
120	11
130	12,5
140	14
150	15
160	16
170	17
180	18
190	19
200	20
220	21
240	22
260	23
280	24
300	25
320	26
340	27
360	28
380	29
400	30
420	31
440	32
460	33
480	34
500	35
600	40
700	45
* · ·	10

